



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **STIMPLUS+**

de la société

Kelp Blue Biotech B.V.

enregistrée sous le

n° 2022-3102

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 avril 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société Kelp Blue Biotech B.V. attestent que le produit STIMPLUS+ a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	STIMPLUS+
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	Kelp Blue Biotech B.V. Valeriusstraat 54-2 1071 MK - AMSTERDAM PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'extraits d'algues (<i>Macrocystis pyrifera</i>)
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	944-2022.01
Numéro d'AMM	6230335

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/08/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	6 %
Mannitol	0,56 %
Acide alginique	0,3 %
Fucoïdane	0,1 %
pH	4,1 - 4,6

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apports / stades d'application
Cultures légumières (fruits récoltés)	2 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire, pulvérisation au sol ou trempage des racines	A la plantation (sol) puis tous les 21 jours.
Cultures légumières (feuilles et tiges récoltées)	2 L/ha	3/an		A la plantation (sol) puis tous les 14 jours.
Cultures légumières (racines, tubercules et bulbes récoltés)	2 L/ha	4/an		A la plantation (sol) puis tous les 21 jours.
Céréales (blé, orge, avoine, sorgho)	2 L/ha	3/an		A la plantation (sol), puis au stade 2 et au stade 10.
Légumineuses	2 L/ha	3/an		A la plantation (sol), puis entre les stades V4 et R1 et au stade R5.
Vigne	2 L/ha	5/an		Au stade pied 5-10 cm, au stade pied 25-30 cm, 5 jours avant la floraison, à la nouaison (baies de 2-3 mm de diamètre) et à la véraison.
Baies et petits fruits	2 L/ha	6/an		A la plantation (sol), à la préfloraison, au début de la chute des pétales. Répéter toutes les 2-3 semaines jusqu'à la fin de la récolte.
Arbres fruitiers (fruits à pépins, fruits à noyaux, agrumes)	2 L/ha	4/an		Entre les stades boutons floraux et floraison totale, à la chute des pétales, à la nouaison et au stade petits fruits.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Délai de rentrée :

Respecter un délai de 14 jours entre la dernière application du produit et la récolte.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.